

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80181

Numéro SIREN : 482 346 103

Nom ou dénomination : AJMD

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2023 sous le numéro de dépôt 2470

AJMD
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 65 Rue des Fauvettes
34200 SETE
482 346 103 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07/11/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT- DEUX,
LE SEPT NOVEMBRE,
A 11 HEURES,

Les associés de la société AJMD, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros divisé en 400 parts sociales de 20 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet Mazars cpa sis 45 Rue Jérémy Bentham – 34473 PEROLS, sur convocation verbale de la gérance faite à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE agissant en qualité de cogérant de la société.

Sont présents :

- Monsieur Alain MOLTO, propriétaire de 200 parts sociales,
- Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE, propriétaire de 200 parts sociales.

Seuls associés et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales de la société composant le capital de la société.

Dès lors, l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer.

AM
ES

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de constater la réalisation définitive des différents points qui avaient été inscrits à l'ordre du jour et adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/09/2022.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat par la société des 200 parts sociales de Monsieur Alain MOLTO,
- Réduction corrélative du capital social de 4 000 € par annulation de ses 200 parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Démission de la cogérance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que :

- le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Montpellier du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/09/2022 a été effectué en date du 21/09/2022 dont récépissé de dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 21/09/2022.

Ce dépôt a ouvert le délai de trente jours impartis aux créanciers sociaux pour former opposition à la réduction du capital social.

Il précise qu'à l'expiration dudit délai aucune opposition n'a été faite par les créanciers.

Le certificat de non-opposition a été délivré par le greffe du Tribunal de Commerce en date du 03/10/2022.

Dès lors il convient d'effectuer de nouvelles formalités :

- constat par la présente assemblée générale du caractère définitif des diverses délibérations adoptées sous conditions suspensives dans l'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2022,

AM

ES

- enregistrement des procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire,
- avis dans un journal d'annonces légales,
- dépôt au Greffe du tribunal de commerce et inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate le rachat définitif à compter de ce jour par la société des 200 parts, appartenant à :

- **Monsieur Alain MOLTO à hauteur de 200 parts sociales,
Né le 16/06/1959 à MONTPELLIER (34)
De nationalité Française,
Demeurant 969 Quai des Moulins – 34200 SETE.
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec
Madame Marianne MOLTO en date du 4 décembre 2013.**

Et ce moyennant le prix total définitif et forfaitaire de 175 000 euros pour Monsieur Alain MOLTO, hors compte courant d'associé qui s'élève dans les derniers comptes annuels clos au 31 mars 2022 à la somme de 26 066 euros.

Le compte courant d'associé de Monsieur Alain MOLTO a fait l'objet d'un remboursement préalablement aux présentes, ce que les parties reconnaissent.

Le prix des parts est payé ce jour par virement à l'ordre de M. Alain MOLTO.

DONT QUITTANCE

Il est précisé ici en tant que de besoin que les parts sociales ont été souscrites à l'origine par Monsieur Alain MOLTO en date du 19/05/2005, dès lors, les parts sociales restent des biens propres. Monsieur Alain MOLTO peut librement céder ses parts sociales qui constituent des biens propres (Article 225 et 1428 du Code Civil).

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte «Autres réserves » tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 mars 2022.

AM

ES

L'Assemblée Générale prend acte enfin que le rachat des parts par la société est réalisé sous les conditions suivantes :

L'Assemblée Générale après avoir rappelé que selon accord de la Société et de Monsieur Alain MOLTO le prix de rachat est forfaitaire et définitif, précise qu'il n'aura aucun droit à dividende en cas de distribution réalisée dès la date et heure du rachat, il n'aura aucun droit à dividende au titre de l'exercice 2023, ni de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale précise que l'associé retrayant s'engage à effectuer le cas échéant toutes les démarches nécessaires auprès des banques ou organismes financiers auprès desquels le retrayant se serait porté caution à l'effet de garantir les engagements de la société et ce afin de procéder aux mainlevées et substitutions de caution. Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de ces formalités.

Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE reconnaît expressément avoir été informé par le rédacteur :

Que la présente réduction du capital social ayant pour effet de réunir entre ses mains toutes les parts de la société, celle-ci aura le statut juridique de société à responsabilité unipersonnelle.

Que la réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne un changement de régime fiscal.

La Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le passage en société unipersonnelle entraîne de plein droit son assujettissement à l'impôt sur le revenu et elle sera assimilée fiscalement aux sociétés de personnes ; pour continuer à bénéficier de l'impôt sur les sociétés, il faut impérativement opter pour cet impôt.

Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE déclare vouloir opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Alain MOLTO reconnaît avoir été informé que le rachat de ses parts par la société relèvera du régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux. Les gains sur titres relevant du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Le PFU, consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

Il est assis sur le montant des plus-values ou gains subsistant après l'imputation des pertes puis, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention ne sont pas applicables.

AM

ES

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce qui leur permet, le cas échéant, de bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention.

L'associé retrayant reconnaît qu'il lui appartiendra de déclarer le gain imposable au titre de sa déclaration de revenus ou requérir auprès de tout professionnel de son choix, avocat ou expert-comptable toute aide dans l'établissement des déclarations fiscales afférentes au rachat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, décide de modifier les articles 6, 7 des statuts sociaux de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

L'alinéa suivant est ajouté :

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07/11/2022 le capital social a été réduit de 4 000 euros pour être ramené à 4 000 euros, par rachat et annulation de 200 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000) euros. Il est divisé en 200 parts sociales de 20 euros l'une, numérotées de 201 à 400, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

L'associé unique déclare que les 200 parts composant le capital social sont toutes souscrites et intégralement libérées ; les parts sont réparties comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AM

ES

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Alain MOLTO de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour.

Il est précisé en tant que de besoin que Monsieur Alain MOLTO n'a pas perçu de rémunération au titre de ses fonctions depuis le 30/06/2022.

Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE continue à exercer seul les fonctions de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE



Monsieur Alain MOLTO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 23/11/2022 Dossier: 2022 00071865, référence: 3404P02 2022 A 07235

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

AJMD
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 65 Rue des Fauvettes
34200 SETE
482 346 103 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 07/11/2022

REDUCTION CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

 *certifié conforme*

SARL AJMD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000,00 €
Siège Social : 4 rue Georges Brassens
34200 SETE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Alain MOLTO

né le 16 juin 1959 à Montpellier (34)
de nationalité Française
demeurant 24 rue Honoré Heuzet
34200 SETE

Célibataire.

Monsieur Julien DOUCETTE

né le 12 avril 1974 à Paris 11^{ème}
de nationalité Française
demeurant 39 rue Gambetta
34200 SETE

Marié le 12 juillet 2003 à CLAIRA (66) à Madame Guillemette GILG, née le 26 novembre 1975 à Paris 13^{ème}, conjoint commun en biens de Monsieur Julien DOUCETTE, apporteur de biens en numéraire et en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'art. 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame Guillemette GILG déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code Civil.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

JO GO 

ES HM

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays : Travaux de plomberie (neuf ou rénovation), achat et vente au détail, gros et demi gros de matériels, dépannage de chaudières gaz et fioul, installation solaire, électrique, climatisation et tous travaux liés au froid, travaux petites maçonnerie, et de manière générale toutes activités liées à la plomberie et plus généralement à tous travaux du bâtiment.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AJMD

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

JD GP

ES NM

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 65 rue des Fauvettes
34200 SETE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Articles 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Alain MOLTO
apporte à la Société la somme de 4 000,00 €
répartie en numéraire pour 2 000,00 € et en matériel pour un montant estimé à 2 000,00 €

Monsieur Julien DOUCETTE
apporte à la Société la somme de 4 000,00 €
répartie en numéraire pour 2 000,00 € et en matériel pour un montant estimé à 2 000,00 €

Soit ensemble, la somme totale de 8 000,00 €, somme égale au capital social.

Les apports en numéraire ont été déposés dès avant ce jour sur un compte de banque ouvert à cet effet.

Le tout selon la consistance des biens apportés détaillés dans l'état ci-annexé.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 JUIN 2008, le capital social a été réduit de 4 000 €, en numéraire, pour être porté à 8 000 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07/11/2022 le capital social a été réduit de 4 000 euros pour être ramené à 4 000 euros, par rachat et annulation de 200 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000) euros. Il est divisé en 200 parts sociales de 20 euros l'une, numérotées de 201 à 400, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Emmanuel SAUVEPLANE, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

L'associé unique déclare que les 200 parts composant le capital social sont toutes souscrites et intégralement libérées ; les parts sont réparties comme indiqué ci-dessus.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2- Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

3- En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

JD GD

ES HM

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera la cessation de ces fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être fait ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

JD GD

ES HM

4- Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 14- DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3- Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4- En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

JD GD

ES HM

5- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

J D G D

ES MM

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

J D G D

ES HM

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention

" Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

JD GD

ES HM

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-dessous avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3- La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4- Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Sète, le 2 mai 2005
En 5 exemplaires originaux.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SETE
Le 11/05/2005 Bordereau n°2005/238 Case n°4
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ext 1083

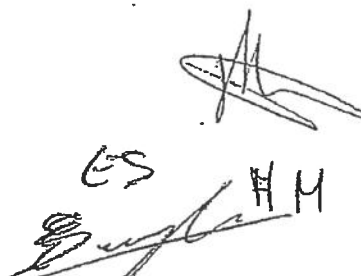
Le Recepteur Principal
Pascal HUARD de la MARRE

JD



G.D



ES
HM


ANNEXE à l'article 6 – APPORT – FORMATION DU CAPITAL

Matériel apporté en capital par Monsieur Julien DOUCETTE

- 1 Citroën C15
- 1 Chalumeau
- 1 Pompe à vide
- 1 Perceuse
- 1 Coffret Impérial
- 1 Caisse dépanneuse
- 1 Coffret mano tous gaz

Total : 2 000,00 €

Matériel apporté en capital par Monsieur Alain MOLTO

- 1 Citroën C15
- 1 Coffret cintruse
- 1 Coffret essais gaz
- 1 Coffret PER
- 1 Chalumeau
- 1 Marteau piqueur
- 1 pince à emboîter

Total : 2 000,00 €

JD

GD

ES

HM